



Règlement du service public d'assainissement collectif

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET.....	2
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	2
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT.....	2
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX.....	2
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES.....	2
ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.....	3
ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE.....	3
CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	3
ARTICLE 8 : DEFINITION DU BRANCHEMENT.....	3
ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT.....	3
ARTICLE 10 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	4
ARTICLE 11 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT – CAS DES IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DU RESEAU.....	4
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES - REGIME DES EXTENSIONS DE RESEAU PUBLIC.....	4
ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS.....	4
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	4
ARTICLE 15 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS.....	4
CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES	5
ARTICLE 16 : LES EAUX DOMESTIQUES.....	5
ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	5
ARTICLE 18 : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES / RESILIATION.....	5
CHAPITRE IV - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	6
CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	6
ARTICLE 19 : DEFINITION.....	6
ARTICLE 20 : ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES.....	6
ARTICLE 21 : ARRETE D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT.....	6
ARTICLE 22 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT.....	7
ARTICLE 23 : INSTALLATIONS PRIVATIVES.....	7
ARTICLE 24 : SANCTIONS.....	8
CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	8
ARTICLE 25 : OBJET.....	8
ARTICLE 26 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	8
ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES.....	8
ARTICLE 28 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS.....	8
ARTICLE 29 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLEX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES.....	8
ARTICLE 30 : SIPHONS.....	8
ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES.....	8
ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROYAGE.....	8
CHAPITRE VII - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC	9
CHAPITRE VIII - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES ET DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 33 : CHAMP D'APPLICATION.....	9
ARTICLE 34 : CONTROLE DE RACCORDEMENT BRANCHEMENT NEUF.....	9
ARTICLE 35 : CONTROLE DE CONFORMITE DE BRANCHEMENT.....	9
ARTICLE 36 : RESULTATS DES CONTROLES - MISE EN CONFORMITE.....	10
CHAPITRE IX - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	10
ARTICLE 37 : PRINCIPE - FACTURATION.....	10
ARTICLE 38 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS.....	10
CHAPITRE X – PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT	12
CHAPITRE XI - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	12
ARTICLE 39 : PRINCIPE.....	12
ARTICLE 40 : EXIGIBILITE.....	12
ARTICLE 41 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION.....	12
CHAPITRE XII - SANCTIONS ET CONTESTATIONS	13
ARTICLE 42 : INFRACTIONS ET POURSUITES.....	13
ARTICLE 43 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	13
ARTICLE 44 : MESURE DE SAUVEGARDE.....	13
CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	13
ARTICLE 45 : DATE D'APPLICATION.....	13
ARTICLE 46 : ARRETES D'AUTORISATION - CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS.....	13
ARTICLE 47 : CLAUSES D'EXECUTION.....	13
ANNEXE : SCHEMA DE PRINCIPE D'UN BRANCHEMENT - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BRANCHEMENTS NEUFS.....	14

PREAMBULE

- « L'usager » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
- « La Collectivité » désigne la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres.
- « L'exploitant » désigne la Société SAUR en qualité de délégataire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pour la gestion du service public d'assainissement collectif dans le cadre d'une délégation du service public (DSP).
- Le vocable « immeuble » désigne tout bien ne pouvant être déplacé. En font partie les bâtiments mais aussi leurs accessoires tels que les conduites d'eau potable et d'eaux usées enfouies dans le sol.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et modalités du versement des eaux usées dans les réseaux publics de la Collectivité.

Il règle les relations entre usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à l'usager par le service.

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ».

Le présent règlement est disponible sur demande auprès des services techniques de la CCPBS et de SAUR et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.ccpbs.fr/ean/assainissement>

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code général des Collectivités territoriales, le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental (pns par arrêté préfectoral du 12 août 1980).

ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux publics d'assainissement sont de type séparatif, ce qui veut dire que la desserte est assurée par deux canalisations distinctes :

- o l'une pour la collecte des eaux usées,
- o l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé...).

Dans le présent règlement, sont appelés :

- « réseau public de collecte des eaux usées », le réseau séparatif de collecte des eaux usées,
- « réseau public de collecte des eaux pluviales », le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales.

Pour connaître la nature des réseaux qui desservent votre immeuble, vous pouvez vous rapprocher de l'exploitant (dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet ou sur demande auprès de la Collectivité).

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le présent règlement, sont :

- les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urnes et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation ;
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique : commerces, artisans, hôtels, etc. selon la liste des activités correspondantes visées à l'article R.1213-48-1 du Code de l'environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Elles sont ci-après désignées par « eaux usées assimilées domestiques » ;
- les eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre V).

Les eaux de vidange des bassins de natation et les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées conformément à l'article R.1331-2 du code de la santé publique. Toutefois, le service agissant en application de l'article L.1331-10 du même code peut y déroger à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

5.1 - Réseau public de collecte des eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées :

- l'effluent des fosses septiques,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les eaux pluviales,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matériaux extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris les serviettes hygiéniques et les lingettes et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures et des solvants,
- des produits radioactifs,

- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, huiles usagées, sang, poils ou crins en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, béton, sables, gravats, caudres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et le cas échéant des ouvrages de transport et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, qu'il s'agisse du traitement des eaux usées ou de la gestion des boues.

5.2 - Dispositions d'application

En application des dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent de l'exploitant peut être amené à effectuer, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service (Chapitre VII du présent règlement).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager. En tant qu'auteur du rejet non conforme, l'usager sera mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de sa part, la Collectivité prendra les mesures coercitives prévues par la Loi.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. L'exploitant vous garantit la continuité du service.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 1 heure en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 18 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriels dans les 3 jours et par courrier sous les 20 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
adresse – ZA du Saquet Nevez – PONT L'ABBE
du lundi au vendredi de 8 h à 18 h sans interruption
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
l'envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

ARTICLE 7 : INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les

installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Il appartient à l'exploitant de prendre toutes dispositions techniques pour assurer 24h/24 la continuité du service public, que ce soit dans le cadre de travaux neufs, de réparation ou d'entretien.

CHAPITRE II - LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public de collecte des eaux usées. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques, et non domestiques dès lors que le raccordement a été autorisé par le service (chapitres III à V).

S'y ajoutent, le cas échéant, des prescriptions spécifiques aux effluents assimilés domestiques et non domestiques.

ARTICLE 8 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » pour le contrôle et l'entretien du branchement, placé sur le domaine public, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible au service,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public, et le cas échéant sous le domaine privé jusqu'au regard de branchement,
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Le branchement est la partie située entre le réseau public de collecte des eaux usées et le regard de branchement (ou le regard contenant le siphon disjoncteur), y compris le regard si ce regard est situé en domaine public.

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement au regard de branchement.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

L'annexe 1 au présent règlement présente un schéma de principe d'un branchement et définit les prescriptions particulières à respecter concernant la réalisation d'un branchement neuf.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

ARTICLE 9 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Chaque construction individuelle reliée à l'eau potable et située dans le périmètre de l'assainissement collectif devra y être reliée via sa propre boîte de branchement d'assainissement collectif.

9.1 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées
Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées seront exécutés d'office, selon des modalités définies par délibération, les branchements des usagers au réseau public de collecte des eaux usées.

Le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique de l'exploitant.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet, le cas échéant, de la

procédure de raccordement applicable à l'immeuble (en fonction de ses rejets).

9.2 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées
Les travaux de construction d'un nouveau branchement, tel qu'il est défini à l'article 8 du présent règlement, sont exécutés aux frais de l'usager soit par la Collectivité, soit par l'Exploitant

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 10 et 11 du présent règlement.

9.3 - Dispositions communes

Tous les frais nécessaires à l'installation d'un branchement sont à la charge de l'usager.

En cas d'exécution d'office de branchement sous domaine public par la Collectivité à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement des eaux usées, une Participation aux Frais de Branchement (PFB) sera facturée à l'usager selon des modalités fixées par l'organe délibérant de la Collectivité.

Lors d'un nouveau raccordement, l'usager devra également s'acquitter de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif selon les dispositions du Chapitre X.

Les installations privées de l'usager seront réalisées par l'entreprise au choix de l'usager, à ses frais (Chapitre VI).

ARTICLE 10 : TRAVAUX DE BRANCHEMENTS – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 modifié au moment de l'établissement des présentes), complétées par des prescriptions techniques particulières définies par le service.

Ces prescriptions pourront faire l'objet de compléments à l'occasion du permis de construire, ou au cours de l'instruction de la demande de branchement.

L'Exploitant fixe le nombre, le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement.

Les conduits d'évacuation des eaux pluviales et ceux des eaux usées ne doivent avoir, à l'intérieur comme à l'extérieur des immeubles desservis, aucune possibilité d'intercommunication. Il est notamment interdit de réaliser un branchement direct sur une gouttière.

ARTICLE 11 : RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT – CAS DES IMMEUBLES ÉDIFIÉS POSTÉRIEUREMENT À LA MISE EN SERVICE DU RÉSEAU

En cas de demande de réalisation des travaux de branchement auprès de l'exploitant, ce dernier présente un devis établi à partir du bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

L'usager peut se rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier l'application par l'exploitant dudit bordereau de prix unitaires.

Pour la commande des travaux, l'usager retourne son devis signé avec « bon pour accord » accompagné de 100% du règlement qui est encaissé après la réalisation de travaux (dispositions de l'article 38 du présent règlement).

En préalable à la réalisation des travaux de branchement, l'exploitant prévient l'usager de la date de commencement d'exécution des travaux avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – RÉGIME DES EXTENSIONS DE RÉSEAU PUBLIC

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension du réseau de collecte des eaux usées, tout ou partie des frais de réalisation des travaux d'extension est prise en charge :

- Pour les constructions nouvelles : selon le cas, et conformément à la réglementation en vigueur, par les constructeurs (notamment Plan d'Aménagement d'Ensemble, Zone d'Aménagement Concertée, Projet Urbain Partenarial), par les looteurs ou par la Collectivité,
- Pour les constructions existantes, par la Collectivité -après acceptation du projet au vu des contraintes techniques du dossier- qui est maître d'ouvrage des travaux d'extension (article 9.1 du présent règlement de service). Toutefois, les propriétaires des immeubles à desservir peuvent proposer à la Collectivité le versement d'une participation aux frais d'extension dudit réseau dont ils déterminent le montant (offre de concours).

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

Toutefois dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager (qu'il soit propriétaire, toute personne travaillant pour son compte ou locataire de l'immeuble), les interventions de l'exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge du propriétaire ou de l'usager.

L'Exploitant, après accord de la Collectivité, et après en avoir informé l'usager par écrit (sauf cas d'urgence), est en droit d'exécuter d'office et aux frais du propriétaire, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'observation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge du demandeur. Les travaux sont exécutés dans les conditions administratives et techniques fixées aux articles 10 et 11.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 15 : LES RACCORDEMENTS CLANDESTINS

Est considéré comme raccordement clandestin tout branchement de la canalisation privée sur une boîte de branchement existante non déclaré par écrit à l'Exploitant ou à la Collectivité.

Une pénalité représentant le doublement de la PFAC sera appliquée pour tout raccordement clandestin qui sera supprimé, sauf s'il est reconnu conforme au présent règlement. En cas de conformité, l'usager sera redevable de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (voir chapitre IX du présent règlement), majorée (cf. ci-dessus) et les redevances eaux usées lui seront facturées selon les tarifs et modalités fixés par la Collectivité à compter de la date de contrôle du raccordement.

En cas de suppression d'un raccordement clandestin non conforme, et effacement et la réalisation d'un branchement officiel seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS DOMESTIQUES

ARTICLE 16 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement.

ARTICLE 17 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, **est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques** et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'usager dispose d'un **délai maximum de deux ans (sauf dérogation) à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.**

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre le branchement et les installations privées desservant l'immeuble.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que son entretien sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Si, au terme du délai de deux ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, pouvant être majorée jusqu'à 400 %, par décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

ARTICLE 18 : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES / RESILIATION

18.1 - Demande de raccordement - Convention de déversement ordinaire

Pour bénéficier du service public d'assainissement collectif, l'usager doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Le raccordement désigne l'acte permettant de bénéficier du service public d'assainissement collectif.

Pour souscrire un contrat de déversement, l'usager fait sa demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

L'usager reçoit le présent règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Le contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. L'usager bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, les locaux à usage commercial doivent être dotés de branchements spécifiques, à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour considérer que le raccordement de votre immeuble au réseau public de collecte des eaux usées est effectif, un **contrôle obligatoire** de vos installations privées, préalablement à la mise en service du branchement, doit être réalisé par l'exploitant conformément à l'article 33 du présent règlement.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble collectif avec le distributeur d'eau, chaque usager souscrit un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable dans votre immeuble collectif, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Droit de rétractation

L'usager bénéficie d'un droit de rétractation de la convention de déversement ordinaire dans un délai de quatorze jours à compter de sa conclusion.

Pour exercer ce droit, l'usager doit notifier sa décision de rétractation à l'exploitant au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (courrier, mail ou fax) avant l'expiration du délai de rétractation.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation, conformément à l'article L.221-25 du Code de la Consommation, sur demande expresse de l'usager enregistrée par le service sur papier ou support durable. L'usager s'engage à payer les prestations (abonnement et part variable) sur la période couvrant la prise d'effet du contrat et la date de communication au service de la décision de se rétracter.

18.2 - Durée de la convention de déversement ordinaire – résiliation

La convention de déversement ordinaire est souscrite pour une durée indéterminée.

Il est possible de la résilier à tout moment par téléphone ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de la consommation d'eau, est alors adressée.

18.3 - Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement dans le délai imparti doit être adressée par écrit à la Collectivité (liste des dérogations possibles prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié au moment des présentes). Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble qui doit cesser d'être utilisé, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier à la Collectivité d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

18.4 - Prorogation du délai de raccordement

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de 10 ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété au moment de sa construction, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement dans la limite de dix (10) ans.

Au-delà du délai de prolongation imparti, en cas de non raccordement au réseau existant, l'usager pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, pouvant être majorée jusqu'à 400 % selon les dispositions fixées par délibération de l'organe délibérant.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

CHAPITRE IV - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT D'IMMEUBLES REJETANT DES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques a droit, **à sa demande**, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les conditions fixées aux articles 17.1 et 17.2 du présent règlement de service sont applicables aux demandes de raccordement et de résiliation formulées par des usagers assimilés domestiques auprès du service.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être appliquées.

CHAPITRE V - REGLES APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

ARTICLE 19 : DEFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement de service.

ARTICLE 20 : ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES

20.1 - Principe

Tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un **arrêté d'autorisation établi par le Président**, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site conclue entre l'usager concerné et la Collectivité et l'exploitant, dans les conditions décrites au présent chapitre.

La réponse du Président à la demande d'autorisation est transmise dans un délai de quatre mois après la date de réception. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'usager doit obligatoirement signaler à la Collectivité et à l'exploitant toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activités).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention, voire d'une nouvelle convention.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation spéciale de déversement et la mise hors service du

branchement, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis et entraîner toutes poursuites par le service.

La mise hors service pourra intervenir immédiatement en cas de risque pour la santé publique, pour la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement.

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité et l'exploitant se réservent le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte des eaux usées.

L'autorisation ne peut être cédée ou transférée au bénéfice d'un autre usager ou d'un autre établissement.

20.2 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 2 février 1998 (NOR : ATEP9870017A), une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

20.3 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 20 et 21 du présent règlement, l'autorisation spéciale de déversement sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

A l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents déversés effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

ARTICLE 21 : ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPECIALE DE DEVERSEMENT

21.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'usager et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. Il est notifié à l'usager après avoir été délivré par le Président.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Le demandeur se charge de transmettre les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repère des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte.

3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

La collectivité et/ou l'exploitant pourra indiquer au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

21.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée déterminée, fixée par cette dernière.

21.3 - Procédure de délivrance de l'arrêté d'autorisation et réalisation du branchement

La construction du branchement, pour l'évacuation des eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation pourra, dans certains cas, être complété d'une convention spéciale de déversement.

À la délivrance de l'arrêté d'autorisation, les travaux de réalisation de branchement au réseau public de collecte sont réalisés dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 du présent règlement.

Ces autorisations de déversements sont délivrées :

- à tout nouvel usager autre que domestique qui sollicite un raccordement au réseau de collecte,
- à tout usager autre que domestique existant raccordé mais ne disposant pas d'une telle autorisation ou dont l'autorisation est arrivée à son terme.

Dans le dernier cas, vous êtes priés de vous déclarer auprès du service dans les plus brefs délais, sous peine de vous voir appliquer les dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

21.4 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par les documents autorisant le raccordement.

Les analyses seront mises en œuvre par tout laboratoire agréé par le service.

Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

ARTICLE 22 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

En complément à l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité, l'exploitant et l'usager afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation spéciale de déversement qui est accordée à l'usager.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximales autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la date d'échéance de la DSP et/ou à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de

modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 23 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

23.1 - Réseaux privatifs de collecte

L'usager doit collecter séparément les eaux usées domestiques ou assimilées et les eaux usées non domestiques.

L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques ou assimilées, qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatif aux effluents domestiques ou assimilés,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de collecte de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux usées non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

23.2 - Regard de visite ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours du ou des branchements d'eaux usées non domestiques, l'usager doit établir dans la mesure du possible, sur le domaine privé, en limite du domaine public, un regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Ce dispositif doit être, en permanence, libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargés d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la Collectivité ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de visite ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré-épuration. Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

23.3 - Installations de prétraitement

• Principe

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation, de l'éventuelle convention spéciale de déversement et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux usées non domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, l'usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées non domestiques définis au présent règlement, l'arrêté d'autorisation ou l'éventuelle convention spéciale de déversement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

• Entretien

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'usager demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval des installations, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

23.4 - Redevance d'assainissement

Les conditions financières sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement au réseau public de collecte des eaux usées. À défaut, les dispositions du chapitre VIII s'appliquent.

L'autorisation qui est accordée par la Collectivité peut être subordonnée, en sus des redevances et taxes dues au titre de la collecte et du traitement des eaux usées, à une participation financière de votre part aux dépenses d'investissement complémentaires pour le service public, entraînées par la réception des eaux rejetées.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, l'autorisation spéciale de déversement pourra être retirée et la communication avec le réseau public de collecte pourra être immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au précédent chapitre.

ARTICLE 25 : OBJET

25.1 - Définition

Les installations d'assainissement privées (ou installations privées) raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux usées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Par installations d'assainissement privées on entend tous les réseaux partant des bâtiments jusqu'à leur raccordement au branchement (défini à l'article 8 du présent règlement).

25.2 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des installations privées

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des installations privées sont à la charge de l'usager et il en supportera les dommages éventuels.

ARTICLE 26 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (Documents Techniques Unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, l'usager doit, à ses frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Il doit vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L.1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, l'exploitant peut, à la demande de la Collectivité, et après vous avoir mis en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 28 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées doivent être indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

ARTICLE 29 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'usager, y compris les établissements publics, doit veiller à ce que ces installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie).

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'usager.

La mise en place d'un clapet anti-retour permet de protéger votre habitation, notamment des pièces en dessous du niveau de la voirie, contre l'intrusion d'eaux en provenance des réseaux publics.

ARTICLE 30 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 31 : COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées de façon à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des immeubles.

ARTICLE 32 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE VII - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE - INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

32.1 - Raccordement des installations privées au domaine public
Les raccordements effectués entre le branchement sous le domaine public et les installations privées sous domaine privé par le service sont à la charge exclusive de l'utilisateur en tant que propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

32.2 - Intégration de réseaux d'assainissement privés neufs dans le patrimoine du service d'assainissement
Lorsque les aménageurs ou propriétaires réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la Collectivité avant réalisation des travaux. Au moment de la demande, l'aménageur devra fournir l'ensemble des documents dont la Collectivité sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe.

- A l'issue :
- soit la Collectivité, au moyen de conventions avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle via l'exploitant (aux frais des aménageurs),
 - soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante.

Les travaux sont réalisés conformément au cahier des prescriptions techniques pour la réalisation de ces réseaux, établi par la Collectivité.

32.3 - Intégration de réseaux d'assainissement privés existants dans le patrimoine du service d'assainissement collectif
Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, leur intégration dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un état des lieux, par l'exploitant, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage etc.) à la charge du demandeur.

A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement et, le cas échéant, le cahier des charges établi par la Collectivité fixant les prescriptions (après travaux éventuels de mise en conformité). La mise en conformité est effectuée aux frais du demandeur.

L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.) et le plan de récolement devront être remis à l'exploitant. En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la signature d'une convention de servitude foncière, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES ET DES BRANACHEMENTS

Des dispositions particulières concernant les installations d'assainissement privées des usagers non domestiques figurent au chapitre V du présent règlement.

ARTICLE 33 : CHAMP D'APPLICATION

Tout usager d'un immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée peut faire l'objet à tout moment d'un contrôle de conformité de ses installations privées par le service d'assainissement.

L'usager est tenu de s'adresser à l'exploitant s'il souhaite la réalisation des contrôles des installations privées, prévus aux articles 34 et 35 du présent règlement.

ARTICLE 34 : CONTRÔLE DE RACCORDEMENT BRANCHEMENT NEUF
L'exploitant contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement et après réalisation des travaux sous réserve d'avoir adressé à l'exploitant un dossier comportant tous les documents demandés par l'exploitant et obtenu son accord pour la réalisation des travaux. L'exploitant réalise, une visite de contrôle en tranchée ouverte, en présence du propriétaire ou de son représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport (certificat de raccordement) contre-signé entre les parties présentes sur site qui pourra être transmis sur demande au propriétaire et à la collectivité.
- si des anomalies sont constatées, l'exploitant peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

En préalable à la réalisation du contrôle en tranchée ouverte, l'exploitant convient d'un rendez-vous avec le propriétaire ou de son représentant.

Ces dispositions sont aussi applicables au contrôle des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation etc.) avant raccordement au réseau public de collecte des eaux usées aux frais du ou des propriétaires privés.

Lors du contrôle de la réalisation des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées d'un immeuble muni d'une installation d'assainissement non collectif, l'exploitant est chargé de vérifier que cette installation a été mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

ARTICLE 35 : CONTRÔLE DE CONFORMITE DE BRANCHEMENT

L'exploitant se charge de vérifier le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés, notamment lorsque des dysfonctionnements du système d'assainissement sont susceptibles de provenir de ces installations.

Ce contrôle de conformité de branchement est obligatoire en cas de cessions d'immeubles et est à la charge du demandeur selon le tarif fixé (article 38.7).

En préalable à la réalisation du contrôle, l'exploitant convient avec le demandeur d'une date et le prévient du contenu et du déroulé du contrôle par un avis préalable de visite, notifié à l'avance.

Les enquêtes consistent en une vérification des installations privées et des conditions de raccordement au réseau public. Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des préventifs et contrôles pourront être effectués par l'exploitant dans les regards de visite afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et son annexe. En cas de non-conformité, les frais d'analyses réalisées par un laboratoire agréé seront facturés au demandeur.

La charge de l'entretien et du bon fonctionnement de tout dispositif de prétraitement revient à l'usager (bac à graisses etc.).

Les agents de l'exploitant habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'usager conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de non-respect, l'usager pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 36 : RESULTATS DES CONTROLES - MISE EN CONFORMITE

A la suite d'un contrôle, l'exploitant transmet au propriétaire (avec copie à la collectivité) un rapport (qui fait office de certificat de contrôle avec la conformité ou pas) comprenant :

- une fiche listant les installations diagnostiquées signée par l'exploitant et du propriétaire ou son représentant,
- le descriptif des ouvrages et le schéma de principe des installations, établi à partir de la base cadastrale, avec indication de l'altitude NGF du branchement et des installations privées. A défaut de plan, le schéma de principe est reconstitué en fonction des installations visuellement accessibles,
- la méthode d'investigation utilisée.

En cas de non-conformité, la collectivité adresse un courrier officiel avec copie du rapport de visite qui précise notamment les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

La levée de la non-conformité se fera par une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations par l'exploitant. Cette nouvelle prestation est payant à la charge du propriétaire selon le prix fixé au bordereau de prix unitaire des contrats de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité (article 38.7).

En l'absence de mise en conformité sous un délai d'une année à compter de la date d'envoi de la notification par la collectivité non suivie d'effet et conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans la proportion fixée à 400% par l'organe délibérant. L'assiette de la « somme équivalente » est celle de la redevance d'assainissement facturée (parts fixes et parts variables de la collectivité et du délégataire), à compter de la date du manquement et jusqu'à ce qu'il y soit mis fin. Les bases de facturation sont fixées sur la consommation totale annuelle en cours, au tarif de l'année en cours de la mise en pénalité : somme des parts proportionnelles et fixes du délégataire et de la collectivité.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'usager, dans un délai plus court.

CHAPITRE IX - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 37 : PRINCIPE - FACTURATION

En application des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Comme indiqué au chapitre III du présent règlement, entre la mise en service du réseau et le raccordement effectif de son immeuble, l'usager domestique pourra se voir supporter une somme équivalente à la redevance d'assainissement en application de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Les factures sont établies par l'exploitant en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de la convention de déversement et des consommations.

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'usager bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et rattachées à l'article 37.3.

ARTICLE 38 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET AUTRES TRAVAUX ET PRESTATIONS

38.1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (puits), et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par le service.

Conformément aux articles R.2224-19-3 et R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, si l'usager prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, il est tenu de déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Il est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par les soins et aux frais de l'usager. A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité, pourra être appliquée.

Si un immeuble est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, l'usager est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire de la Commune où se situe le dispositif.

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :
- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau.
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

38.2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part destinée au financement des obligations à la charge de l'exploitant et à sa rémunération,
- une part « Collectivité » fixée par délibération de l'organe délibérant et destinée notamment au financement des investissements,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les organismes publics (Agence de l'Eau, autres).

La redevance assainissement est égale au volume défini conformément à l'article 38.1 multiplié par le tarif défini pour la part proportionnelle.

En complément, une part fixe (abonnement) peut être appliquée. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), la part fixe est facturée au prorata du temps écoulé.

Pour ceux alimentés en eau par une source autre que le réseau d'eau potable public, un forfait puits est appliqué.

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales de versement (Voir Chapitre IV).

38.3 - Cas de fuite après compteur

En cas de fuite après compteur sur les installations intérieures d'eau potable de l'usager ne s'écoulant pas dans le réseau public de collecte des eaux usées, l'exploitant et la Collectivité s'engagent à facturer, à tout usager résidant dans un local d'habitation, la part leur revenant conformément à la réglementation en vigueur applicable aux surconsommations dues à une fuite d'eau après compteur de l'usager en coordination avec le gestionnaire d'eau potable compétent (Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 au moment des présentes).

Pour bénéficier de l'application des dispositions du présent article, l'usager doit apporter la preuve de sa bonne foi, par la production de factures d'un professionnel relatives à la réparation de l'installation défectueuse. Sa bonne foi sera appréciée au cas par cas, en fonction notamment de l'état apparent de son réseau intérieur.

S'il a déposé une demande d'écrêtement de sa facture suite à la détection d'une fuite d'eau sur ses installations intérieures auprès du gestionnaire du service d'eau potable, l'usager est tenu d'en informer le service pour l'application automatique des mesures décrites ci-avant, après accord. La Collectivité pourra, pour les usagers non concernés par la réglementation susvisée, accorder, par délibération, des dégrèvements sur demande d'un usager.

38.4 - Modalité et délais de paiement

L'abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable, constatée par le service de l'eau.

La facturation se fait en deux fois :

- janvier : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

- juillet : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente.

Sauf dérogation accordée par convention particulière, l'usager doit s'acquitter du montant de sa facture dans un délai de quatorze (14) jours après la date d'émission ou à la date limite de paiement figurant sur sa facture.

Le montant est acquitté par tout moyen accepté par l'exploitant.

L'exploitant est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

Aucuns frais liés à des rejets de paiement ne peuvent être imputés dans les cas prévus par l'article L.2224-12-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (Arrêté du 22 janvier 2015 relatif aux modalités d'exonération des frais liés au rejet de paiement d'une facture d'eau).

38.5 - Difficultés de paiement

• Facilités de paiement

L'exploitant pourra accorder des facilités et échéanciers de paiement adaptés, notamment la mensualisation et le fractionnement des paiements.

• Difficultés de paiement

Lorsque l'usager se trouve dans une telle situation, il doit informer l'exploitant à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 37.4. L'exploitant précisera la procédure à suivre auprès de la Collectivité et des services sociaux compétents conformément au décret n°2008-780 du 13 août 2008 modifié.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à son encontre est suspendue. Dans un tel cas, aucun intérêt de retard n'est perçu.

38.6 - Défaut de paiement

Conformément à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement due peut être majorée de 25 %.

Le cas échéant, le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

38.7 - Paiement des autres prestations et travaux

Des frais de service à la souscription et à la résiliation sont émis selon les tarifs en vigueur dans la DSP.

Le contrôle de conformité obligatoire lors de cessions immobilières est facturé au demandeur. Pour les logements collectifs (camping, collectifs, hôtel, etc...), un devis spécifique est établi en fonction du temps à passer pour faire les investigations.

En cas de non-conformité nécessitant une contre-visite, ou en cas de passage supplémentaire lié à un refus initial d'accès à la propriété ou aux installations à contrôler, le contrôle est aussi facturé au propriétaire. La fourniture, d'un certificat de conformité déjà réalisé, est facturée. L'ensemble de ces tarifs sont ceux indiqués dans la DSP et disponibles par simple consultation auprès de l'exploitant.

Pour les branchements, les tarifs appliqués sont ceux du bordereau de prix annexé à la DSP.

L'ensemble de ces tarifs sont actualisés dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant (article nommé : formule d'actualisation).

CHAPITRE X – PARTICIPATION AUX FRAIS DE BRANCHEMENT

Pour mémoire, si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, cette dernière peut demander aux propriétaires rattachables le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux dans les conditions fixées par délibération de la Collectivité. Cette Participation aux Frais de Branchement est exigible dès finalisation des travaux concernés.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsque l'usager se trouve en difficultés de paiement de cette participation, il doit informer le Trésor Public à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture.

Pour toute autre réclamation concernant cette participation, l'usager s'adresse à la Collectivité.

CHAPITRE XI - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 39 : PRINCIPE

39.1 - Usagers domestiques

En application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des ouvrages d'assainissement collectif.

La PFAC ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que l'usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte, si ce branchement est réalisé par l'exploitant, la Collectivité ou un prestataire

extérieur, sans que le montant total ne puisse excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif

39.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation dite « PFAC assimilés domestiques » peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques, dès lors qu'il détient un raccordement ou qu'il sollicite son raccordement au réseau public de collecte.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

ARTICLE 40 : EXIGIBILITÉ

La PFAC et la PFAC « assimilés domestiques » sont exigibles à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 41 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération de l'organe délibérant qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Lorsque l'usager se trouve en difficultés de paiement de cette participation, il doit informer le Trésor Public à l'adresse indiquée sur sa facture avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur la facture.

Pour toute autre réclamation concernant cette participation, l'usager s'adresse à la Collectivité.

